

Codes de la santé publique, de l'environnement et de l'expropriation.

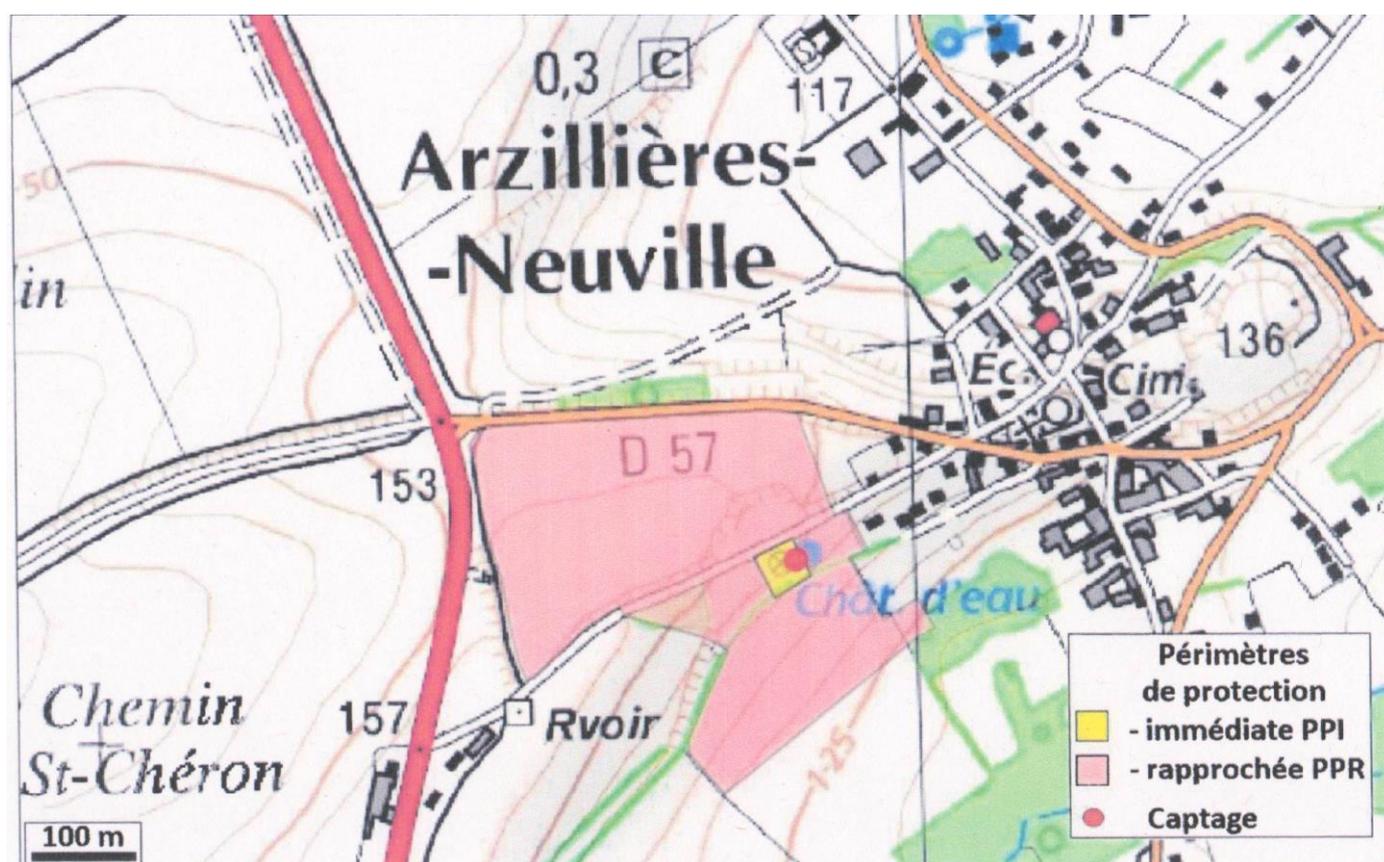
ENQUETE PUBLIQUE

Du 21 janvier 2024 au 21 février 2024.

Commune d'ARZILLIERES-NEUVILLE (Marne)

Enquête préalable en vue de la déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection du captage du « Noval ».

Rapport et conclusions du Commissaire Enquêteur



Composition du dossier :

Rapport :10 pages Annexes :3 pages. Conclusions :2 pages.

R.K. mars 2024.

SANTE PUBLIQUE - LOI SUR L'EAU

Projet de protection du captage d'eau destiné à la consommation humaine

Instauration des périmètres et des servitudes de protections

Déclaration d'utilité publique

➡ Demande présentée par la communauté des communes Vitry, Champagne et Der gestionnaire du captage A.E.P.

Captage dit de « Le Noval » sis à Arzillières-Neuville dans la Marne

Rapport d'enquête publique

Etabli par Roger KISTER, commissaire enquêteur désigné par ordonnance n° E 23000148/51 du 07 décembre 2023 du vice-président du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne.

I. - le projet

I.a -Sa situation et son objet.

La Communauté des communes VITRY, CHAMPAGNE et DER dispose pour son alimentation en eau potable de plusieurs sources et captages, dont le captage du « Noval » sur la commune d'ARZILLIERES-NEUVILLE.

Ce captage est la propriété de la Commune d'Arzillières-Neuville pour le moment, il est situé au lieu-dit le Noval sur la parcelle ZT n°19.

Aussi, pour garantir une eau de consommation exempte de pollution qui porterai atteinte à la santé humaine, il y a lieu d'instaurer des **servitudes interdisant et ou réglementant des activités** sur les parcelles aux abords de la source, dans des périmètres opposables aux propriétaires et à leurs ayants droit, ainsi qu'à leurs gestionnaires.

La commune d'ARZILLIERES-NEUVILLE étant intégrée à la communauté des communes VITRY CHAMPAGNE et DER, la gestion de la ressource lui est transférée.

À la suite de l'accord du conseil communautaire du 10 décembre 2021 il a été décidé d'instaurer les périmètres de protection de ce captage d'AEP du Noval avec ses prescriptions inhérentes et de les soumettre à l'enquête publique en vue d'une **déclaration d'utilité publique**.

I.b - Les périmètres et les mesures de protection

I.b.1 - Sur proposition de l'hydrogéologue agréé, **un périmètre de protection immédiat** porte sur la parcelle **ZN 19** d'une surface de 1810 m², elle supporte le captage et le château d'eau.

I.b.2 - Toujours sur proposition de l'hydrogéologue agréé, un **périmètre rapproché** est proposé.

Cette zone, topographiquement définie par des limites géographiques identifiables comporte les parcelles de la section **ZN n°15, 16, 20, 21, 74 et 78**, pour une surface totale de 87.369 m² ; les parties de la **Rue du château d'eau** et de la voie communale dite des **Raies Cagneuses** qui prolonge la Rue du Paradis, seraient également incluses selon les plans déposés.

I.b.3 - Compte tenu de l'excellente couverture de la nappe par la présence de plus d'une centaine de mètres d'épaisseur de marnes argileuses (Albien supérieur), il **n'est pas envisagé d'instaurer un périmètre de protection éloigné**.

I.b.4. - Les mesures de protections sont proposées.

Elles ressortent de la réglementation générale et sont rappelées par la **pièce n°7** du dossier déposé à l'enquête.

I. c - Visite du site du Noval

Un compte rendu de cette étape est joint en annexe n°1 il a été diffusé à tous les participants.

I .II- le cadre réglementaire

Par l'arrêté n° 2023-835 en date du 18 décembre 2013, le préfet de la Marne a fixé les dates et les modalités de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'instauration des périmètres de protection du captage.

Cette procédure s'inscrit dans le cadre de la réglementation du **code de l'expropriation** pour les modalités préalables à la déclaration d'utilité publique du projet et des réglementations conjuguées du **code de l'environnement** en ce qui concerne la loi sur l'eau et particulièrement les quantités de cette ressource à prélever, enfin des dispositions **du code de la santé publique** pour ce qui concerne la protection des eaux destinées à la consommation humaine.

II – L'enquête publique

II. 1 – Période et siège

Conformément à l'arrêté préfectoral précité l'enquête publique s'est déroulée sur la période **du 22 janvier au 23 février 2024** inclus ; Elle a donc porté sur 33 jours au total.

A l'ouverture de cette période, nous avons pu constater le dépôt du dossier et sa mise à disposition du public en mairie **d'Arzillières-Neuville**.

Le service d'accueil de la mairie était bien informé du projet d'enquête et avait procédé aux affichages réglementaires des avis d'enquête.

Une salle de permanence a été mise à notre disposition au rez-de-chaussée de la mairie, le public disposait d'une salle d'attente attenante avec sièges au secrétariat.

Le dossier déposé nous paraît conforme aux dispositions réglementaires, il comporte notamment :

- **Pièce n°1a** : Extrait du registre de délibération conseil de communauté du 24 mai 2011.
- **Pièce n°1b** : Extrait du registre de délibération conseil de communauté du 10 décembre 2021.
- **Pièce n°2** : Rapport de F.CHIESI hydrogéologue agréé en date du 15 février 2021, comportant 1 plan du projet de délimitation du 01/12/2021.
- **Pièce n°3** : Certificat d'affichage du 22 janvier 2024.
- **Pièce n°4** : REGISTRE D'ENQUETE (cahier des observations).
- **Pièce n°5** : Arrêté préfectoral 2023-835 du 18 décembre 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.
- **Pièce n°6** : Rapport de l'A.R.S. du 18 janvier 2024 (*document remplaçant celui du 03 juillet 2023 par suite de la réunion du 17 janvier 2024, cf. annexe n°1*). Avec plans de délimitations validés le 10/12/2021 sous 6/1,6/2, et 6/3 à différentes échelles.
- **Pièce n°7** : Liste des prescriptions des servitudes du captage public.
- **Pièce n°8** : Etat parcellaire des propriétés concernées par les périmètres.

- **Pièce n°9** : Plan général à grande échelle des périmètres (déposé par la C.C. le 22/01/2024)

Ces pièces déposées répondent aux prescriptions de l'article R-11-3 du code de l'expropriation et à celles du code de la santé publique.

La communauté des communes qui porte ce projet a établi le dossier d'enquête en relation avec l'ARS de Champagne-Ardennes.

Signalons également que le dossier était à la disposition du public pendant les jours d'ouverture du secrétariat de mairie d'Arzillières-Neuville.

Nous avons également relevé que la publicité requise avait bien été réalisée par les soins de la préfecture (insertions dans « La MARNE AGRICOLE » les vendredis 12 janvier et 26 janvier 2024 ainsi qu'aux mêmes dates dans « L'UNION », journaux habilités à faire paraître des annonces légales), copie des insertions nous ont été communiqués par la préfecture de La Marne.

L'affichage de l'avis d'enquête a été réalisé au panneau public situé sous le préau de la cour de la mairie, et aux fenêtres de cette mairie avec des panneaux jaunes au format A2.

Également, sur le site, un panneau portant ce même avis d'enquête est constaté et cet affichage réglementaire est pris en photo ci-dessous.



Photo de l'affichage sur site en date du 17 janvier 2024

II. 2. -Les permanences en mairie d'Arzillières-Neuville :

Le lundi 22 janvier 2024, de 14h à 17h nous avons tenu la permanence prescrite par l'article 2 de l'arrêté d'ouverture d'enquête. Nous avons été accueillis par Madame Maude PIERRE, secrétaire de mairie.

Une salle de permanence a été mise à notre disposition au rez de chaussée de la mairie, le public disposait d'une salle d'attente attenante avec sièges au secrétariat.

Nous avons eu la visite de Madame DAVRON de la Communauté des communes concernées qui a déposé un plan à grande échelle des périmètres de protection envisagés. Nous avons annexé ce document au dossier sous la pièce n° 9.

Par la suite nous avons eu la visite de Mr CAPPE Maire de la commune. Aucune personne ne s'est présentée avant l'issue de notre permanence de cette journée.

Le samedi 10 février 2024 de 9 heures à 12 heures.

Accueil par Mr le Maire ;

Visite d'un propriétaire concerné, les parcelles ZN 15 et 16 lui appartiennent et il les cultive également.

Après des échanges sur le projet et ses conséquences impliquées par les futures servitudes, nous lui remettons une copie des prescriptions qui seraient appliquées si le projet est déclaré d'utilité publique.

Vendredi 23 février 2024 de 14 heures à 17 heures.

Dernière permanence ;

Nous avons eu la visite de deux personnes, celle de Monsieur CAPPE Maire de la commune et de madame Christelle FAURE de la Communauté des communes VCD.

A l'issue de cette dernière permanence qui est également le dernier jour d'enquête nous avons collationné le registre et n'avons relevé qu'une seule observation. Rien n'a été portée au registre par le public pendant les jours de secrétariat de mairie.

En conséquence, nous avons clos la phase d'affichage de l'enquête publique le 23 février 2024.

II.3. - Communications des observations et du procès-verbal de clôture d'enquête au pétitionnaire.

Par le procès-verbal de fin d'enquête en date du 23 février 2024 (**annexe n°2**) nous avons communiqué au responsable chargé du projet, en l'occurrence monsieur FORMET, Maire de Bignicourt et Vice-Président de la Communauté des communes de VITRY, CHAMPAGNE et DER, en charge du service de l'eau et de l'assainissement, le contenu du registre d'enquête.

Par un retour de courrier en date du 06 mars 2024, donc dans le délai prescrit, le Président de la Communauté des communes porteuse du projet nous a signalé qu'il avait bien pris connaissance des contributions du public et qu'il n'avait aucune remarque complémentaire à nous apporter (**annexe n°3**).

III – Examen des observations du public

III.1 – Le contenu du registre d'enquête

Ce registre qui permet traditionnellement de recueillir des contributions du public intéressé ne comporte qu'une seule observation d'un propriétaire touché par le projet.

- Observation n°1 de Monsieur Jean Luc OURIET

Il note simplement avoir pris connaissance du dossier et avoir noté les prescriptions qui lui seront recommandées pour maintenir la qualité de l'eau.

III.2- Analyse et commentaires

2.1-Concernant la notification préalable aux propriétaires concernés :

Il faut signaler que les notifications préalables du projet de D.U.P. en direction des propriétaires fonciers se sont réalisées dans de bonnes et règlementaires conditions avec les adresses connues par le fichier des services fiscaux ; L'ensemble de ces envois par plis recommandés a fait l'objet d'un pointage sur le retour par le service de l'eau et de l'assainissement de la Communauté des communes et le constat est le suivant :

- *Pour le périmètre rapproché*
 - 10 propriétaires relevés destinataires d'un envoi
 - 00 retour **npai** (**n**'habite **pas** à l'**a**dresse **i**ndiquée)
 - 0 refus
 - 10 retour d'avis de réception de ces RC.
- *Pour le périmètre immédiat*
 - 1 propriétaire relevé (la Commune d'Arzillières-Neuville)
 - Aucun envoi relevé (**)

(**) Est-ce un oubli ou une anticipation de propriété, car la parcelle communale supportant le captage doit devenir la propriété de la Communauté des communes VCD acté dans la décision de la même CC de VCD du 10 décembre 2021.

La Commune de Arzillières-Neuville est néanmoins bien informée du projet car son Maire fut associé aux décisions de la Communauté des communes et informé du projet par l'Enquête Publique, puisqu'elle s'est tenue et déroulée dans sa mairie.

Ce pointage montre une bonne information préalable puisque 99 % des propriétaires ont ainsi pu être directement informés de l'enquête publique.

2.2-Concernant l'observation portée au registre **par Mr OURIET :**

Ce propriétaire de la plus grande parcelle touchée par le projet, 55.000 m² sur les 87000 m² du périmètre rapproché, est également exploitant agricole et cultive les parcelles concernées.

Il a pris connaissance en notre présence du projet des prescriptions et nous les avons commentées ensemble pour les comparer à ses façons culturales.

Pour ses assolements et ses cultures actuelles les prescriptions ne lui paraissent pas préjudiciables.

IV- Avis sur le projet de D.U.P des périmètres de protection.

Compte tenu du dossier mis à la disposition du public.

Sachant que ce projet est déjà à l'étude depuis plusieurs années, qu'il a reçu l'aval de l'A.R.S. Grand EST et que la ressource doit être protégée en instaurant des périmètres immédiat et rapproché, comportant des prescriptions opposables aux propriétaires fonciers et à leurs preneurs.

Que la totalité des propriétaires fonciers touchés par les emprises du **périmètre rapproché** ont été destinataires de l'avis d'enquête et ont pu avoir accès au dossier pendant une période de 32 jours.

Que la Commune d'Arzillières-Neuville encore propriétaire de la parcelle supportant le captage qui est également considérée comme **périmètre immédiat** est directement informée du projet de délimitation et des procédures de protection.

Que l'information préalable auprès des exploitants a été réalisée et que les personnes publiques ont pu s'exprimer.

Que les observations relevées, ne remettent pas en cause le bien-fondé du projet de protection.

Qu'il est **indispensable** et **réglementaire** de protéger le captage dit de « Noval » n° BSS000RXHG pour continuer à alimenter en eau potable les foyers raccordés au réseau de distribution de la communauté des communes de Vitry, Champagne et Der.

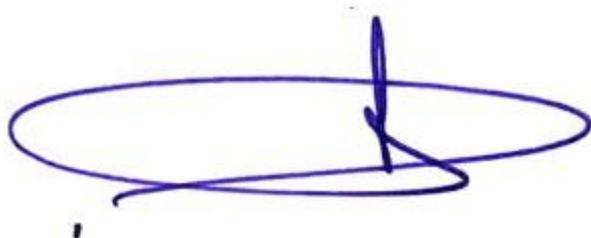
Compte tenu de la seule contribution apportée par un propriétaire qui prend simplement acte du projet.

*Nous estimons que l'instauration des périmètres de protection du captage dit de « Noval » **s'avèrent d'utilité publique** afin*

d'instaurer des servitudes opposables aux Tiers par un arrêté préfectoral.

Compte tenu de ces attendus, nous pourrons rédiger des conclusions qui permettront la poursuite de la procédure en vue d'une éventuelle D.U.P. et cela sur un document distinct joint au présent rapport.

Fait à Lusigny sur Barse,
le **06 mars 2024**
Le commissaire enquêteur
Roger KISTER

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, loopy oval shape with a vertical line extending upwards from the center, and a smaller loop at the bottom left.

SANTE PUBLIQUE - LOI SUR L'EAU

Protection du captage d'eaux destinées à la consommation humaine Instauration des périmètres et des servitudes de protections Déclaration d'utilité publique

➡ Demande présentée par la communauté des communes de VITRY, CHAMPAGNE et DER Pétitionnaire du projet dans le cadre de sa compétence « eau et assainissement ».

Captage dit de « Noval » sis à Arzillières-Neuville dans la Marne

Conclusions du commissaire enquêteur

Le dossier déposé pour cette enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a permis une bonne information du public et surtout des propriétaires concernés.

Les problèmes posés par les risques de pollution autour du captage ont bien été exposés.

Définir une protection des captages destinés à la consommation humaine va dans le sens d'une meilleure qualité de vie à laquelle doit pouvoir prétendre tout usager consommateur d'une **ressource inscrite au patrimoine universel** qu'est l'eau potable.

L'établissement des périmètres de protection et les prescriptions qui leur seront applicables sont d'ordre réglementaire afin de protéger la ressource.

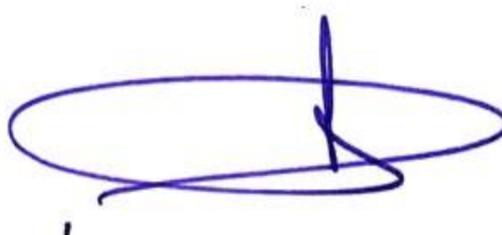
L'intérêt général est démontré par l'ensemble du dossier qui justifie le projet de la communauté des communes Vitry, Champagne et Der et la protection des eaux captées se justifie pour fournir la quantité nécessaire et la qualité indispensable à une distribution sans risques aux usagers.

Compte tenu :

- Du dossier présenté et notamment de sa pertinence basée sur les études et les avis des hydrogéologues agréés.
- Des concertations préalables, des avis et suggestions qui ont permis la rédaction du projet de Déclaration d'Utilité Publique et de ses prescriptions.
- Des contributions du public qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de protection.
- Du mémoire en réponse transmis par la communauté des communes pétitionnaires que nous prenons en compte afin qu'il soit annexé au présent rapport pour être mis à la disposition du public.
- De l'absence de notification directe à la Commune d'Arzillières-Neuville en tant que propriétaire transitoire qui a été néanmoins associée au projet.
- De la décision expresse de la communauté des communes d'acquérir cette parcelle communale **ZN 19 de 1810 m2** qui supportera le périmètre immédiat.
- De l'information de l'ensemble des propriétaires touchés par le périmètre rapproché sous la forme d'une notification en courrier recommandé comportant l'avis d'enquête et le projet des prescriptions.
- De l'intérêt général ainsi démontré.

Nous émettons un **AVIS FAVORABLE** au projet de **déclaration d'utilité publique** portant sur le captage de « Noval » et permettant ainsi l'établissement des **périmètres de protection** et de leurs **prescriptions**.

Fait à Lusigny sur Barse
Le 06 mars 2024
Roger KISTER
Commissaire enquêteur.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop with a vertical stroke extending upwards from the center of the loop.